



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2398**

Date : 16 avril 2026

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député*;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale*;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants sont traditionnellement majorées du même taux que celui prévu pour la majoration des échelles salariales des salariés du secteur public;

ATTENDU QUE le profil de la majorité des membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée correspond à la catégorie des emplois du personnel professionnel de la fonction publique;

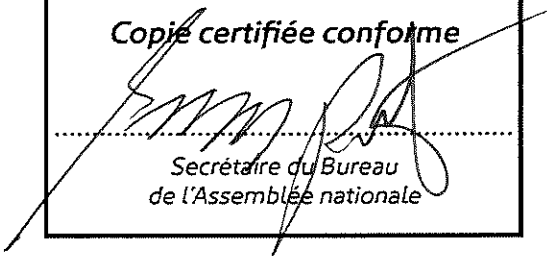
ATTENDU QUE la convention collective de travail des professionnelles et professionnels conclue entre le gouvernement du Québec et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec prévoit une majoration de 2,5 % des échelles salariales pour l'exercice financier 2026-2027;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer les masses salariales d'un taux de 2,5 % pour 2026-2027;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 265 628 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 » par « 272 269 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 »;

2° le remplacement, à l'article 2, de « 19 169 \$ » par « 19 648 \$ » et de « 2025-2026 » par « 2026-2027 »;

3° le remplacement, aux articles 3 et 3.1, de « 61 576 \$ » par « 63 115 \$ » et de « 2025-2026 » par « 2026-2027 »;

4° le remplacement, à l'article 4, de « 7 145 \$ » par « 7 324 \$ » et de « 2025-2026 » par « 2026-2027 »;

5° le remplacement, à l'article 5, de « 4 286 \$ » par « 4 393 \$ » et de « 2025-2026 » par « 2026-2027 »;

6° le remplacement, à l'article 6, de « 126 074 \$ » par « 129 226 \$ » et de « 2025-2026 » par « 2026-2027 ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2026-2027
Présidente de l'Assemblée nationale	1 231 707 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	510 126 \$
Chef de l'opposition officielle	2 457 202 \$
Cheffe du deuxième groupe d'opposition	1 324 692 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	727 216 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 458 793 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	875 067 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	528 035 \$
Whip en chef du gouvernement	1 341 833 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	1 101 356 \$
Whip du deuxième groupe d'opposition officielle	486 171 \$

».

3. L'article 53 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice financier 2026-2027, les sommes suivantes sont accordées :

	Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2026-2027
1°	Présidente	137 300 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	21 800 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	292 100 \$
4°	Cheffe du 2 ^e groupe d'opposition	74 400 \$
5°	Chef du 3 ^e groupe d'opposition	18 300 \$
6°	Leader parlementaire du gouvernement	63 100 \$
7°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	36 000 \$
8°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	11 500 \$
9°	Whip en chef du gouvernement	196 800 \$
10°	Whip en chef de l'opposition officielle	197 500 \$
11°	Whip du 2 ^e groupe d'opposition	17 100 \$

».

4. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2026-2027 et les suivants, les sommes suivantes sont accordées :

Partis	Exercice financier 2026-2027 et suivants
Coalition avenir Québec	1 335 182 \$
Parti libéral du Québec	919 478 \$
Québec solidaire	637 376 \$
Parti québécois	180 237 \$

».

5. L'article 120 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, de « 30 136 \$ » par « 30 889 \$ »;
- 2° la suppression, au premier alinéa, de « - Taillon ».

6. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2026-2027.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.